

REGLEMENT

DES HALLES ET MARCHES

Ville de Pornichet



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Article 1.1 - Lieu, jours et horaires

Article 1.2 - Les professionnels autorisés à vendre

Article 1.3 - La Commission Consultative des Halles et Marchés (CCHM)

Article 1.4 - Les dispositions particulières pour les veilles et jours fériés

Article 1.5 - L'occupation du domaine public

CHAPITRE 2 - LES REGLES DE GESTION

Article 2.1 - Mode d'exploitation de la régie

Article 2.2 - Modalités de calcul des redevances d'occupation

Article 2.3 - Définitions des « abonnés » et des « passagers »

Article 2.4 - Les abonnements annuels

Article 2.5 - Les abonnements probatoires

Article 2.6 - Les abonnements « grande saison » et « petite saison »

Article 2.7 - Abandon d'emplacement

CHAPITRE 3 - LES EMBLEMENTS ET LES OCCUPATIONS DES EMBLEMENTS

Article 3.1 - Les emplacements des marchés de Pornichet

Article 3.2 - Les emplacements des halles de Pornichet

Article 3.3 - L'occupation des emplacements des marchés et des halles

Article 3.4 - L'arrêt maladie

Article 3.5 - Les horaires de présence

Article 3.6 - Famille et catégories de métiers

Article 3.7 - Assiduité pour les marchés

Article 3.8 - Assiduité pour les halles

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

Article 4.1 - Procédure de mise à l'affichage des emplacements vacants

Article 4.2 - Périodes de mise à l'affichage

Article 4.3 - Attributions des emplacements vacants

Article 4.4 - Emplacements non pourvus

Article 4.5 - Les commerçants passagers

Article 4.6 - Les démonstrateurs

Article 4.7 - Les posticheurs

Article 4.8 - Le stand associatif

CHAPITRE 5 - CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Succession lors de la cession de fonds

Article 5.2 - Succession en cas de décès

Article 5.3 - Le divorce et la séparation

Article 5.4 - Changement de statut de l'abonné

Article 5.5 - Délivrance d'une AOT par anticipation à un « successeur »

CHAPITRE 6 - LES DISPOSITIONS ET LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Le contrôle des documents administratifs

Article 6.2 - La présence des commerçants sur les étals

Article 6.3 - La conformité des produits et des installations et enseignes

Article 6.4 - L'affichage des prix

CHAPITRE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

CHAPITRE 8 - POLICE DU MARCHÉ

Article 8.1 - Le bruit

Article 8.2 - La responsabilité

Article 8.3 - Le respect de l'espace public

Article 8.4 - Le respect des mœurs

Article 8.5 - Les animaux

Article 8.6 - Appel à la générosité publique et mendicité

Article 8.7 - Le colportage

Article 8.8 - Les dépôts divers sur l'espace public

Article 8.9 - La réparation des dégâts

Article 8.10 - Le respect des agents de la Ville de Pornichet, des commerçants et usagers

Article 8.11 - Vente de boissons alcoolisées

CHAPITRE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE ET PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Article 9.1 - L'hygiène et la propreté

Article 9.2 - Gestion des déchets

CHAPITRE 10 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

Article 10.1 - Aménagement et entretien des emplacements des Halles

Article 10.2 - Les branchements électriques sur les marchés

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

CHAPITRE 12 - MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT

Article 12.1 - Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle

Article 12.2 - L'abrogation des anciens arrêtés

Article 12.3 - L'exécution de l'arrêté

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU la concertation menée auprès des représentants des commerçants des halles et marchés

VU la consultation des organisations professionnelles intéressées ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Halles et Marchés du 1^{er} mars 2022 ;

VU les travaux d'aménagement réalisés sur la place du Marché d'octobre 2021 à avril 2022 dans le cadre du projet « Cœur de Ville » ;

VU la nouvelle organisation des espaces de vente de la place du Marché ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation aux évolutions des conditions d'exercice des activités commerciales au sein des Halles et sur les marchés de plein air de la commune de Pornichet ;

Arrête ce qui suit :

CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Article 1.1 - Lieu, jours et horaires

Marché central de Pornichet : il se déroule tous les mercredis et samedis matin sur la Place du Marché. Du 1^{er} avril au 30 septembre, les portions des avenues du Général de Gaulle et Gambetta jouxtant la place du Marché intègrent le périmètre du marché.

Marché de Sainte Marguerite : il se déroule tous les samedis matin Avenue des Pins. Il est également organisé tous les mercredis matin du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Halles de Pornichet : du 1^{er} juillet au 31 août, les halles de Pornichet sont ouvertes tous les matins du lundi au dimanche. Elles sont fermées tous les lundis matin du 1^{er} septembre au 30 juin.

Horaires d'installation et de vente :

Les marchés et halles de Pornichet sont ouverts à la vente de 8h30 à 12h30 toute l'année, à l'exception :

- De la période du 1^{er} juillet au 31 août pour laquelle la fin de la vente est fixée à 13h30 (mercredi, samedi et dimanche)
- Des périodes du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre pour lesquelles la fin de la vente est fixée à 13h (mercredi, samedi et dimanche)
- Le bar des halles est autorisé à fermer 30 minutes après ces horaires

L'installation des commerçants abonnés est organisée comme suit :

- Commerçants des halles : à partir de 6h jusqu'à 8h maximum
- Commerçants du marché central : à partir de 6h jusqu'à 9h maximum
- Commerçants du marché de Sainte-Marguerite : à partir de 7h jusqu'à 8h30 maximum

Etant entendu que les étals devront être prêts à accueillir les clients à minima aux horaires d'ouverture à la vente indiqués : véhicules stationnés aux emplacements réservés (cf. chapitre 7 du présent règlement), produits mis à la vente, prix affichés et commerçant présent derrière son banc.

Les horaires de vente peuvent varier selon l'avis du régisseur-placier notamment en raison des conditions climatiques. La décision sera annoncée aux représentants des commerçants et diffusée aux autres commerçants (micro dans le bureau placier).

Les 24 décembre et 31 décembre, les halles seront ouvertes dès 5h pour permettre une installation plus tôt des commerçants.

Article 1.2 - Les professionnels autorisés à vendre

Les Halles sont réservées à la vente au détail de denrées alimentaires à l'exception du bar et des deux cellules situées au niveau de la 2nde entrée principale, tandis que les marchés le sont aussi pour les produits manufacturés. Ils sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Chaque attribution d'une place fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement appelé « Autorisation d'Occupation Temporaire » (AOT), pris par arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature. Dans cette AOT, sont notamment précisés le métier, les produits vendus, l'ancienneté, les dimensions et la surface de l'emplacement pour lesquels l'autorisation est accordée.

Les marchés et halles sont exploités en régie directe par les soins de la commune de Pornichet.

Article 1.3 - La Commission Consultative des Halles et Marchés (CCHM)

Le fonctionnement des halles et marchés est soumis à l'avis de la commission consultative des halles et marchés (CCHM). Elle est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de :

- 5 représentants titulaires des commerçants dont 2 pour les halles et 3 pour les marchés extérieurs
- 5 représentants suppléants des commerçants dont 2 pour les halles et 3 pour les marchés extérieurs qui pourront assister aux CCHM mais qui ne pourront prendre part aux votes qu'en cas d'absence des membres titulaires de leur catégorie (halles ou marchés)
- 8 membres élus de l'assemblée municipale et désignés par elle
- 3 personnalités désignées par le Maire
- 1 représentant par organisation syndicale de commerçants non sédentaires

Peuvent également participer sans voix délibérative et sans être compris dans le quorum, le responsable du service commerce et vie économique, le régisseur et son suppléant, et le cas échéant des fonctionnaires concernés par une thématique abordée en commission.

Les membres sont désignés pour la durée d'un mandat municipal dans les 6 mois après les élections ou renouvelés en cas de vacance de poste de plus de 50% des représentants pour la durée restante.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police et qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort, après avis de la commission. Le Régisseur des droits de place ou son suppléant veille à la parfaite exécution des décisions prises par le Maire.

La CCHM a pour mission de donner un avis sur l'application du présent règlement, les problématiques relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés, l'attribution et le retrait d'emplacements, les sanctions prises envers les commerçants. La CCHM examine les cas litigieux notamment pour les successions.

La désignation des membres de la commission est fixée par arrêté municipal.

Un quorum de 50% de membres de la commission présents, y compris les représentants suppléants en cas d'absence de représentants titulaires de leur catégorie (Halles ou Marchés), est nécessaire pour la prise d'avis par le vote des membres. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. En cas d'égalité, le vote du président ou du vice-président représentant le président de la commission, compte double.

Le président de la commission peut choisir d'associer aux travaux de la commission des personnes qualifiées qui ne bénéficient pas de droit de vote.

Article 1.4 - Les dispositions particulières pour les veilles et jours fériés

La CCHM rendra un avis lors du dernier trimestre de l'année sur le calendrier des jours fériés (et veilles) pour l'année suivante. Les propositions retenues par la CCHM seront soumises au Maire de la Ville de Pornichet qui décidera en dernier ressort.

Les marchés se tiendront sur les lieux habituels et selon les conditions fixées au présent règlement sauf dérogation émise par l'autorité municipale.

L'ouverture des halles et l'organisation des marchés sont maintenues les jours fériés à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier. Dans ce cadre, et par principe, les marchés seront organisés la veille de ces jours fériés.

Article 1.5 - L'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Pornichet qui est en charge de la gestion des marchés et des halles sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'AOT présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce ;
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation ;
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement d'une manifestation ou en cas de nouvel aménagement urbain.

L'AOT pour l'occupation des emplacements du marché est délivrée pour une durée d'un an, de janvier à décembre, renouvelable expressément chaque année. Par exception, des AOT pourront être délivrées en cours d'année avec une échéance au mois de décembre, suite à des cessations d'activités telles que définies à l'article 5.5. L'AOT pour l'occupation des emplacements des halles est délivrée pour une durée de 7 ans.

Pour les marchés, le service gestionnaire procédera à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler l'AOT. Le commerçant devra alors produire à l'appui de sa demande de renouvellement un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et Les contrats de travail du personnel présent sur le marché. Les commerçants ayant fait l'objet d'une sanction de type « mesure 2 » (cf. Annexe 2) ne pourront pas prétendre au renouvellement expresse de leur AOT mais pourront postuler à un emplacement vacant.

Les commerçants de halles devront produire chaque année pour la bonne tenue de leur dossier un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et les contrats de travail du personnel présent sur le marché, ainsi que le certificat de formation aux normes d'hygiène et sécurité des salariés présents à l'année.

En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera confirmation de ce choix auprès du commerçant. En cas de confirmation de la part du

commerçant concerné de ne pas renouveler son abonnement, la place sera alors mise à l'affichage pour une nouvelle attribution.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou à des mandataires de personnes morales. En effet, la personne morale abonnée doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la Ville. Le mandataire est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole. Une personne physique ou morale ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques détentrices de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Suivant le statut juridique de l'entreprise, la personne tenue de demander la carte de commerçant ambulant est :

- L'entrepreneur individuel en cas d'exercice en entreprise individuelle, en EIRL, en micro-entreprise ;
- Le représentant légal de la société en cas d'exercice en société commerciale ;
- Pour les EURL, SARL, SNC : le gérant détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les SASU, SAS : le Président détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour une SA : le Directeur Général détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'emplacement, son conjoint collaborateur, le gérant ou toute personne salariée du titulaire.

La modification de mandataire devra être autorisée par le Maire.

Les commerçants des marchés ne pourront marquer un emplacement. Ils ne pourront pas l'occuper, sans avoir obtenu l'autorisation du régisseur ou de son adjoint et s'être acquitté du montant des droits de place.

CHAPITRE 2 - LES REGLES DE GESTION

Article 2.1 - Mode d'exploitation de la régie

La perception des redevances d'occupation du domaine public est assurée en régie directe par les services municipaux conformément aux tarifs en vigueur (votés annuellement en conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées).

Article 2.2 - Modalités de calcul des redevances d'occupation

Pour les commerçants des marchés, le calcul de la redevance s'effectue en multipliant le nombre de mètres linéaires de façade de vente par le tarif en vigueur, plus les éventuels mètres de retour de vente. Par exemple, pour un commerçant possédant 9 mètres de façade de vente plus 3 mètres de retour de vente, le tarif s'appliquera pour 12 mètres linéaires.

Un forfait pour la consommation d'électricité est mis en place. Le tarif est voté annuellement en conseil municipal.

Pour les commerçants des halles, le calcul de la redevance s'effectue en multipliant le nombre de mètres linéaires de façade par le tarif en vigueur.

Deux forfaits pour la consommation d'eau et deux forfaits pour celle concernant l'électricité sont mis en place.

Article 2.3 - Définitions des « abonnés » et des « passagers »

Un abonné est un commerçant non-sédentaire disposant d'un permis de stationnement pour un emplacement sur un marché. Chaque attribution d'une place fixe donne lieu à l'établissement d'un permis de stationnement appelé « Autorisation d'Occupation Temporaire » (AOT), pris par un arrêté du Maire et notifié à son titulaire contre signature. Dans cette A.O.T, sont notamment précisés la catégorie, le métier, l'activité, l'ancienneté dans l'abonnement, les dimensions et la surface de l'emplacement pour lesquels l'autorisation est accordée.

Un passager est un commerçant non-sédentaire non-titulaire d'un emplacement participant au tirage au sort et s'acquittant des redevances d'occupation à la journée. Un ticket précisant le linéaire occupé, le montant de la redevance, la date, et le nom du commerçant est délivré par le placier à chaque passager contre paiement de la redevance d'occupation.

Article 2.4 - Les abonnements annuels

L'AOT procure à son titulaire un emplacement déterminé. La Ville se réserve cependant la possibilité de déplacer un abonné annuel en période hivernale pour optimiser la configuration des marchés. Le droit de place au titre de l'abonnement est payable au trimestre et est à régler avant le 45^{ème} jour du trimestre. Passé ce délai, un titre de recette sera émis par le Trésor Public.

Toutes les demandes d'emplacement fixe selon le principe de l'abonnement annuel sont à formuler par écrit à l'attention du Maire de Pornichet (par voie postale ou par mail : vieeco@mairie-pornichet.fr).

Elles pourront être renouvelées également ou présentées pour les nouvelles demandes lors de la mise à l'affichage des places vacantes pour attribution sur le tableau situé à côté de l'entrée principale des halles et sur le site internet de la Ville.

La commission est compétente pour rendre un avis préalable sur le renouvellement ou la création d'un abonnement, sur le positionnement, la dimension, la création et la catégorie de l'activité exercée pour chaque emplacement (alimentaire ou non alimentaire).

Ainsi la commission sera systématiquement et préalablement consultée avant et à l'issue de la mise à l'affichage des places vacantes pour garantir l'équilibre commercial des marchés et des Halles de Pornichet.

Un commerçant abonné aura la faculté de demander un nouvel emplacement à compter de deux ans après l'attribution de son emplacement.

L'attribution d'une place d'abonné n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe. La commune se réserve le droit, pour une meilleure utilisation de l'espace public et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, de déplacer le commerçant sur une autre place après avis de la commission consultative des halles et marchés. L'information sera communiquée au commerçant par courrier au moins 1 mois avant la date de déplacement.

Par un premier tirage au sort et du 1^{er} octobre au 31 mars (trimestres 4 et 1 de chaque année), les places des abonnés absents des marchés pourront être attribuées en priorité aux abonnés présents souhaitant se déplacer, et ce uniquement les mercredis. Ensuite, elles pourront être proposées aux passagers.

Article 2.5 - Les abonnements probatoires

Chaque attribution d'emplacement annuel est précédée d'une période dite d'essai probatoire qui permet au futur abonné de vérifier le potentiel commercial du marché et de l'emplacement attribué. Une AOT pour une période d'essai probatoire d'une durée de 12 mois sera délivrée. Pendant cette période, le commerçant a la possibilité de renoncer à son emplacement. Le commerçant s'acquittera de la redevance d'occupation correspondant au tarif et modalités des abonnés.

La période probatoire permet d'apprécier les réclamations qui peuvent se présenter, mais aussi d'apprécier le respect de l'AOT à travers la nature des produits vendus, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant avant de procéder à l'attribution définitive de l'emplacement.

Une fois la période probatoire terminée, la commission devra se prononcer sur l'attribution de l'emplacement au commerçant concerné.

Un commerçant déjà abonné se voyant attribuer un nouvel emplacement ne se verra pas soumis à la période d'abonnement probatoire.

Article 2.6 - Les abonnements « grande saison » et « petite saison »

Le commerçant titulaire d'un abonnement « Grande saison » possède un emplacement sur un marché du 1^{er} avril au 30 septembre.

Le commerçant titulaire d'un abonnement « Petite saison » possède un emplacement sur le marché du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Chaque commerçant abonné se verra attribuer une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance à l'instar des commerçants abonnés à l'année.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de ces abonnements sont identiques à celles des abonnements annuels.

Les commerçants sédentaires locaux implantés autour du marché sont prioritaires pour l'obtention d'un emplacement devant leur magasin à condition d'en faire la demande et de s'acquitter du droit de place en vigueur.

Le droit de place au titre de l'abonnement est payable au trimestre et est à régler avant le 45^{ème} jour du trimestre. Passé ce délai, un titre de recette sera émis par le Trésor Public.

Article 2.7 - Abandon d'emplacement

L'abandon, par un abonné, d'un emplacement, devra être déclaré par écrit à Monsieur le Maire au moins un mois à l'avance. Si ce n'est pas le cas, le commerçant sera toujours considéré comme abonné et devra s'acquitter de sa redevance d'occupation du domaine public. Le montant de cette dernière sera calculé au prorata. (Par exemple, un commerçant qui abandonne sa place et qui le déclare un mois après le début d'un trimestre devra payer un mois (1/3) de la totalité de sa redevance).

CHAPITRE 3 - LES EMBLEMENTS ET LES OCCUPATIONS DES EMBLEMENTS

Article 3.1 - Les emplacements des marchés de Pornichet

La Ville de Pornichet définit le nombre, la dimension des emplacements et leur disposition. Les emplacements sur les marchés sont matérialisés par marquage au sol en largeur et en profondeur.

Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans accord préalable du service gestionnaire des marchés de plein air.

La profondeur des emplacements des marchés est de 3m. La longueur des façades de vente est obligatoirement un multiple de 3 et limitée à 12m : 3m, 6m, 9m ou 12m.

Les marchandises doivent être présentées sur des étales ou portants à un minimum de 40 centimètres du sol, sauf pour les fleurs et végétaux des fleuristes et producteurs, les objets mobiliers et de brocante et pour les produits des commerçants qui auront obtenu une dérogation à cette obligation de la part du service gestionnaire.

Seuls les camions et remorques dits « magasin » (c'est-à-dire utilisés en tant qu'espace d'exposition de produits) sont autorisés à stationner au sein des emplacements. Leurs auvents pourront être dépliés au-dessus des allées à conditions qu'une hauteur de 2m soit préservée pour les déambulations des clients, et que le commerçant n'utilise pas cet espace supplémentaire pour exposer ses produits.

Article 3.2 - Les emplacements des halles de Pornichet

22 emplacements sont disponibles sous les halles de Pornichet : 20 étales et 2 cellules. Aucun étal supérieur à 9,40m ne pourra être concédé à un même commerçant.

Tout déballage et vente sont formellement interdits dans les allées des halles, réservées à la circulation du public.

Article 3.3 - L'occupation des emplacements des marchés et des halles

L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par l'abonné, son conjoint collaborateur ou le personnel (permanent ou temporaire) à son service (sous réserve que ces personnes soient en possession des documents exigés à l'article 6.1 du présent règlement).

Article 3.4 - L'arrêt maladie

En cas de maladie, une autorisation d'absence pourra être accordée sur présentation au service gestionnaire du document établissant un arrêt de travail. Les absences justifiées par un arrêt de travail sur présentation du CERFA sont comptabilisées au titre des absences autorisées. Le commerçant ne sera alors pas pénalisé au regard de la règle de l'assiduité.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié (Cerfa), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

A défaut, l'emplacement de l'intéressé sera mis à la disposition de la ville de Pornichet pour une attribution temporaire à un « passager ». A son retour, il retrouvera la qualité d'abonné sur l'emplacement initialement occupé.

Si l'absence de l'intéressé dépasse 2 ans, son AOT sera abrogée, l'emplacement sera remis à la disposition de la ville de Pornichet, et pourra être attribué définitivement à un nouvel abonné. Si le commerçant vient à reprendre son activité ultérieurement, il bénéficiera d'une priorité dès l'affichage suivant d'un emplacement sur le marché considéré, d'une même catégorie ou d'un même métier que ceux figurant dans l'AOT abrogée.

Pour les arrêts maladie du titulaire de l'abonnement de deux mois et plus, une demande d'exonération doit être faite par écrit. Elle est examinée par le Maire ou son représentant.

Article 3.5 - Les horaires de présence

Les commerçants « abonnés » doivent occuper leurs emplacements entre l'heure de début de vente et l'heure de fin de vente. Ils ont la possibilité d'arriver à partir de l'heure de début d'installation et doivent impérativement avoir quitté le marché avant l'heure de fin d'évacuation des emplacements (horaires définis à l'article 1.1 du présent règlement).

Les commerçants « abonnés » devront avoir évacué leurs véhicules des allées du marché avant l'heure indiquée dans l'article 1.1. Les commerçants « passagers » devront impérativement avoir fini de déballer et avoir évacué leurs véhicules avant 9h, heure limite d'installation des passagers.

Pour le remballage, les commerçants devront avoir évacué leurs véhicules une heure maximum après les horaires de fin de vente indiqués dans l'article 1.1.

Les commerçants « abonnés » devront se tenir au niveau de leurs bancs à partir de l'heure de début de vente, et jusqu'à la fin du placement des commerçants passagers.

Toute infraction au présent article (dépassement des horaires) pourra faire l'objet d'une contravention pour occupation illicite du domaine public, et entraînera des sanctions pouvant aller du simple avertissement jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate, suivant le chapitre 11 du présent règlement.

Article 3.6 - Famille et catégories de métiers

Les familles, les catégories et les métiers sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Il est interdit à un commerçant « abonné » d'exercer une catégorie et un métier autres que ceux définis dans l'AOT, même si d'autres activités sont notées sur sa carte professionnelle de commerçant non sédentaire.

Les activités commerciales suivantes sont interdites :

- La vente d'animaux domestiques vivants ou au moyen d'animaux vivants,
- Les jeux de hasard ou d'argent,
- Toutes ventes dans les allées, à la sauvette, par racolage

- Les démonstrations, qui s'inscrivent dans la continuité de la vente des produits, doivent rester compatibles avec les exigences de maintien de l'ordre public. Sont proscrites de ce fait les actions nécessitant l'utilisation du corps humain à des fins de démonstrations de la validité, méthodes ou enseignements à caractère médical ou paramédical, tel que, notamment, les massages, palpations, apposition des mains, hypnose. Ces pratiques, par leur caractère public, sont en effet susceptibles de troubler le bon déroulement des marchés, de heurter la morale publique et par conséquent de troubler l'ordre public.

A noter que les fripiers devront afficher de façon très visible la mention « vêtements d'occasion ».

Article 3.7 - Assiduité pour les marchés

Un commerçant « abonné annuel » devra assurer au minimum 65 présences sur les marchés durant la période du 1^{er} janvier au 30 novembre afin de pouvoir effectuer un bilan lors de la CCHM de décembre. Par ailleurs, il ne pourra être absent plus de 10 marchés consécutifs. L'assiduité d'un commerçant bénéficiaire d'une AOT délivrée en cours d'année conformément aux dispositions de l'article 1.5 sera appréciée au prorata de la période de son abonnement.

Un commerçant « abonné grande saison » devra assurer au minimum 45 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (avril à septembre inclus).

Un commerçant « abonné petite saison » devra assurer au minimum 23 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (juillet à septembre).

En dessous de ces seuils, l'abonnement ne sera pas renouvelé.

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits à condition de prévenir par courrier dûment motivé le service concerné.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le placier installera en priorité et selon les disponibilités un commerçant passager d'une autre nature.

Seules les absences justifiées par un arrêt de travail dans les conditions prévues à l'article 3.4 seront comptabilisées au titre d'absences justifiées. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

De plus, le placier pourra apprécier souverainement, en tenant compte des alertes météo publiées sur le site de Météo-France, si les conditions ne permettent pas le déballage. La décision du placier sera communiquée le jour du marché à 7 heures. Dans ce cas de figure, l'impossibilité de déballer sera comptabilisée au titre d'absence justifiée. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

Le placier doit être prévenu par un commerçant « abonné », au plus tard par téléphone avant l'heure du début de l'attribution des places aux commerçants passagers, de toute absence sur le marché. Cette communication n'aura pas pour effet de comptabiliser l'absence du commerçant au titre d'absence justifiée, mais permettra d'assurer la bonne information du placier.

Article 3.8 - Assiduité pour les halles

Chaque commerçant a la possibilité d'être absent pour congés durant 7 semaines au cours d'une année avec une limite de 4 semaines consécutives maximum. Chaque période de congés doit être annoncée au service gestionnaire 2 semaines à l'avance.

Les emplacements doivent être occupés au minimum 5 fois par semaine toute l'année (4 fois par semaine pour les producteurs et pour les occupants des deux cellules). Le non-respect de ce point de règlement sera considéré comme une infraction de catégorie 1 (cf. Annexe 2).

CHAPITRE 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Préalablement, il est rappelé que les attributions initiales des AOT pour l'occupation d'emplacements à compter de la réouverture de la place du marché rénovée en 2022 seront opérées après mise en concurrence dans les conditions définies par la Commune, dans le cadre d'une procédure de publicité.

Article 4.1 - Procédure de mise à l'affichage des emplacements vacants

Lors d'une vacance d'emplacements, quel que soit le type d'abonnement, la procédure est la suivante :

- Présentation et consultation de la CCHM pour définir les emplacements vacants, la famille, la catégorie et/ou le métier qui seront affichés (cf. annexe 1). L'avis de place vacante détaillera l'activité attendue déterminée en fonction de l'équilibre commercial du marché, une activité peu ou non représentée pourra notamment être prioritaire.
- Mise à l'affichage sur le panneau prévu à cet effet d'un plan avec le numéro de chaque emplacement. L'affichage est également consultable sur le site internet de la Ville de Pornichet. Chaque commerçant disposera d'un délai de 3 semaines pour présenter sa candidature soit par un courrier postale adressé à Monsieur le Maire, soit directement par mail à l'adresse suivante : vieeco@mairie-pornichet.fr.

Passé ce délai, chaque candidature sera étudiée durant la CCHM suivante. Elle rendra alors un avis pour l'attribution définitive des emplacements. Chaque commerçant se verra alors attribuer une AOT pour l'emplacement occupé.

Article 4.2 - Périodes de mise à l'affichage

Les périodes de mise à l'affichage des différents abonnements proposés sont prédéfinies comme suit :

- Abonnement annuel : novembre / décembre pour prise d'effet au 1^{er} janvier
- Abonnement Grande saison : février / mars pour une prise d'effet au 1^{er} avril
- Abonnement Petite saison : mai / juin pour une prise d'effet au 1^{er} juillet

Pendant la période de vacance de l'emplacement, celui-ci sera alors considéré en tant qu'emplacement passager jusqu'à son éventuelle réattribution.

Article 4.3 - Attributions des emplacements vacants

L'attribution des emplacements vacants sera effectuée selon les critères suivants classés par ordre d'importance, étant entendu que le type d'activité prime sur les autres critères :

1. Type d'activité proposée et appréciée sur la base des éléments produits de la candidature (nature des produits vendus, provenance, qualité des installations, etc.).
2. Une priorité sera donnée au candidat titulaire d'un abonnement correspondant à celui concerné par l'avis de place vacante.
3. Assiduité : le critère est rempli si les conditions des articles 3.7 et 3.8 sont respectées s'agissant de la comptabilisation des présences au titre de l'année N-1. Par exception, au vu des contraintes imposées par la situation sanitaire et les travaux de

Cœur de Ville de Pornichet, l'assiduité sera définie dans le dossier de consultation pour les attributions initiales des AOT sur la place du marché rénovée en 2022.

4. L'ancienneté du commerçant : sera prise en compte l'ancienneté de la personne physique ou du mandataire de la personne morale dans la catégorie d'abonnement considéré.

Article 4.4 - Emplacements non pourvus

Les emplacements laissés libres après la procédure mentionnée ci-dessus seront affectés temporairement au placement des commerçants passagers, jusqu'à la relance d'une nouvelle procédure d'attribution.

Article 4.5 - Les commerçants passagers

Les emplacements pour les commerçants de passage sont attribués dans la limite des places disponibles.

Les emplacements libres sont attribués après tirage au sort chaque jour de marché et après inscription auprès du Régisseur des droits de place à partir de 8h du 1^{er} septembre au 30 juin et à partir de 7h30 du 1^{er} juillet au 31 août.

Les postulants devront présenter les pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce tels qu'un extrait du registre du commerce, la carte de commerçant non sédentaire, une attestation d'assurance professionnelle.

Le droit de place est payable à la journée. Toute installation commencée sera due. Une quittance sera remise au moment du règlement des sommes dues. L'encaissement a lieu dès le premier passage du régisseur des droits de place.

Tout refus de paiement en totalité ou en partie entraînera l'exclusion d'office du marché et une sanction (cf. Annexe 2).

Article 4.6 - Les démonstrateurs

Un ou deux emplacements sont réservés aux démonstrateurs selon les disponibilités de chaque marché. Si nécessaire, un tirage au sort est effectué, réservé aux seuls commerçants « démonstrateurs ».

Un « démonstrateur » est un commerçant qui présente un produit ou un appareil dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Pendant le marché, il est vérifié que le commerçant procède bien à une vente à la démonstration. Si cela n'est pas le cas, le commerçant s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement au chapitre 11.

Article 4.7 - Les posticheurs

Les commerçants passagers pratiquant la vente par lots dite « vente à la postiche » sont placés selon les conditions des commerçants passagers.

Article 4.8 - Le stand associatif

Un emplacement de 3 mètres linéaires appelé stand associatif pourra être réservé sur le marché sous réserve de l'accord préalable du service commerce et vie économique pour les associations pornichétines (caritatives ou scolaires) qui en feraient la demande 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra l'occuper qu'au maximum 2 fois par an, sous réserve de n'y vendre que des produits finis ou des produits alimentaires déjà préparés dans le respect des règles d'hygiène en vigueur. Les appareils de cuisson ne seront pas autorisés sur ce stand. Dans ce cadre, les associations sont exonérées de redevance. Le récépissé de déclaration en préfecture ainsi qu'un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale seront demandés.

CHAPITRE 5 - CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Succession lors de la cession de fonds

Conformément à l'article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, « *Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droit et ses obligations* ».

Ainsi, lors de la cession de son fonds, un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale) bénéficie d'un droit de présentation pour les emplacements qu'il occupe comme abonné depuis une durée minimale fixée par délibération du conseil municipal.

Cette demande doit être faite, par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, au service commerce et vie économique.

Le « successeur », personne présentée en cas de cession de fonds, doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès, de retraite ou d'invalidité du titulaire, ce droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. Les ayants-droits seront pris en compte dans l'ordre suivant : d'abord le conjoint, puis les descendants directs. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision de la Ville de Pornichet est notifiée par courrier recommandé à l'abonné et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de droit de présentation, accompagnée d'une copie de l'acte authentique de cession de fonds (comportant le prix de la vente du fond, le chiffre d'affaires et le résultat des trois derniers exercices, le détail des éléments corporels et incorporels compris dans la vente).

Le Maire de Pornichet conserve en tout état de cause la faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à la demande, notamment s'il considère que l'offre proposée ne correspond pas à l'équilibre commercial des marchés et des halles. Dans ce cas la place sera remise à l'affichage pour attribution sur la base des critères figurant à l'article 4.2 du présent règlement.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché ou dans les mêmes halles, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Article 5.2 - Succession en cas de décès

En cas de décès d'un abonné (personne physique ou mandataire de la personne morale), le service gestionnaire délivrera à la demande des ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une AOT identique à celle accordée à l'ancien abonné pour la poursuite de l'exploitation du fonds, durant six mois.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne désignée comme « successeur ».

Article 5.3 - Le divorce et la séparation

En cas de séparation de personnes physiques (divorce, rupture de PACS), seul (e) le ou la commerçant(e) abonné(e) nominativement sur l'emplacement peut conserver son emplacement sur le ou les marchés considérés. Cette règle s'applique aussi en cas de divorce ou de rupture de PACS, du mandataire d'une société ou groupement qui reste seul abonné sur l'emplacement.

Article 5.4 - Changement de statut de l'abonné

Un commerçant « abonné » et désireux de passer de personne physique à personne morale, doit être le mandataire du permis de stationnement dans sa nouvelle structure, groupement, s'il veut conserver son emplacement.

Article 5.5 - Délivrance d'une AOT par anticipation à un « successeur »

Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds peut par anticipation demander la délivrance d'une A.O.T pour l'exploitation d'un fonds. L'A.O.T. délivrée par la Ville de Pornichet à une personne désignée par un abonné comme « successeur » ne pourra prendre effet qu'à compter de la publication de l'acte de cession de fonds au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

CHAPITRE 6 - LES DISPOSITIONS ET LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Le contrôle des documents administratifs

Les commerçants « abonnés » et « passagers » sont tenus de présenter tout document administratif lié à l'exercice de leur activité, sur réquisition des agents de la Police Municipale (figurent en annexe 3 la liste des documents pouvant être demandés par le placier) ou aux représentants des organismes ayant compétence pour contrôler leur exercice (Direction Départementale de la Protection des Populations, URSSSAF, Services fiscaux...).

Article 6.2 - La présence des commerçants sur les étals

Les commerçants doivent se tenir au niveau de leurs étalages. Ils ne doivent pas stationner ni circuler dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou aborder les clients.

Article 6.3 - La conformité des produits et des installations et enseignes

Les produits vendus doivent être conformes à la législation en vigueur. Les commerçants sont tenus d'afficher leur enseigne commerciale sur un ou plusieurs supports de leur banc (bâche, parasol, véhicule...) pour une meilleure information de la clientèle.

Pour les commerçants des halles, les changements d'enseigne sont soumis aux mêmes dispositions prévues dans l'article 10.1 du présent règlement.

Article 6.4 - L'affichage des prix

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement lisible selon la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Il est interdit de se déplacer avec des rollers, à bicyclette, trottinette ou cyclomoteur à l'intérieur du périmètre des marchés et des halles. Il est également interdit de se déplacer au sein des halles avec des animaux de compagnie même tenus en laisse (cf. article 8.5) et d'y fumer.

Les commerçants du marché central devront stationner leurs véhicules sur les parkings du 8 mai et de Quai des Arts après le déballage et avant de procéder au remballage.

Les commerçants des halles devront stationner leurs véhicules sur le parking du 18 juin 1940 après le déballage et avant de procéder au remballage.

La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché pendant les heures de vente.

Seuls sont autorisés à stationner, les camions et remorques « magasin » dans la limite des 3 mètres de profondeur de chaque banc (cf. article 3.1 du présent règlement).

Il est interdit aux commerçants de laisser leur véhicule ou remorque muni d'un support publicitaire après les marchés et ce conformément au décret 82.764 du 2 septembre 1987, cette place devenant un parking et visible à la circulation publique.

CHAPITRE 8 - POLICE DU MARCHÉ

Article 8.1 - Le bruit

Les commerçants, dans l'exercice de leur profession, doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation de haut-parleurs ou tous autres instruments bruyants est interdit sous peine d'exclusion immédiate du marché.

Article 8.2 - La responsabilité

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de leurs équipements installés sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation d'autrui sur le marché. La Ville de Pornichet décline toute responsabilité en cas de vols commis sur le marché.

Article 8.3 - Le respect de l'espace public

Il est défendu d'afficher sur le matériel et les bâtiments, de planter des clous, d'attacher des cordes ou de suspendre des objets aux plantations et mobiliers urbains (candélabres, potelets, barrières...) installés sur le domaine public de la ville de Pornichet. De même, il est interdit de faire des trous ou scellements dans le sol, ni d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation, sans autorisation de la ville de Pornichet.

Article 8.4 - Le respect des mœurs

Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou à inciter à la violence ou au prosélytisme, des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, films et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit.

Tout prosélytisme à caractère religieux ou sectaire est interdit sur les marchés.

Article 8.5 - Les animaux

L'accès des marchés est interdit aux chiens et aux animaux, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse à l'exception des chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite.

Tout chien ou animaux errants seront transportés au refuge le plus proche avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire.

Article 8.6 - Appel à la générosité publique et mendicité

La collecte de fonds dans le cadre d'appel à la générosité publique et la mendicité n'est pas autorisée à l'intérieur des périmètres des marchés et halles. Elle reste libre aux abords de ces périmètres, sous réserve, selon le cas, d'autorisations municipale ou préfectorale pour les appels à la générosité publique.

Article 8.7 - Le colportage

Pour ne pas gêner la sûreté du passage dans les allées, la distribution ambulante des tracts, flyers et prospectus commerciaux ou non commerciaux est interdite à l'exception des campagnes électorales sous réserve d'une autorisation municipale expresse.

Article 8.8 - Les dépôts divers sur l'espace public

Il est interdit de porter atteinte aux végétaux, pelouses arbres par piétinement, arrachage, dépôt de colis, déversement d'eaux usées ou autres liquides ou substances. Tous types de produits usagés nécessaires à l'exploitation commerciale de l'emplacement (huile de friture, encombrants, palettes, piles, batteries, déchets toxiques...) devront être emportés et éliminés par les soins des commerçants abonnés et passagers selon les règles en vigueur.

Article 8.9 - La réparation des dégâts

Tout commerçant responsable d'un dégât, sur une installation propriété de la ville de Pornichet, sera soumis aux sanctions mentionnées au chapitre 11 du présent règlement, et les travaux de remise en état lui seront facturés.

Article 8.10 - Le respect des agents de la Ville de Pornichet, des commerçants et usagers

Tout commerçant proférant des insultes, des menaces, des cris, portant des coups à toute personne présente sur le marché ou aux matériels d'un commerçant sera soumis aux sanctions mentionnées au chapitre 11 du présent règlement.

Tout commerçant mettant en doute l'intégrité personnelle d'un agent de la ville de Pornichet sans preuve (favoritisme, racisme...), encourt, en plus des sanctions prévues au chapitre 11 du présent règlement, le dépôt d'une plainte pour diffamation auprès du Tribunal.

Article 8.11 - Vente de boissons alcoolisées

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique - CSP). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP). Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

CHAPITRE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE ET PROPRETE DES EMBLEMES

Article 9.1 - L'hygiène et la propreté

Les commerçants doivent tenir leur emplacement dans le plus grand état de propreté. Ils doivent déposer leurs déchets alimentaires ou non alimentaires au fur et à mesure de leur production de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant l'ouverture des halles et la tenue des marchés.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant ou après constat du service gestionnaire.

Pour les commerçants des marchés : il est nécessaire de disposer d'équipements (barnums, parasols...) pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché en cas d'odeurs nauséabondes.

Pour les commerçants des halles : il est nécessaire que le nettoyage des étals soit effectué à la fin de chaque journée d'ouverture. Le titulaire de l'emplacement sera responsable du nettoyage de l'ensemble du mobilier constituant son étal (enseignes, vitrines, parties métalliques, évier, etc.) ainsi que du muret en carrelage qui compose celui-ci au niveau des allées. L'ensemble de la marchandise stockée en dehors des dispositifs permettant un stockage au froid devra être retirée après chaque jour de vente.

Article 9.2 - Gestion des déchets

Pour les commerçants des marchés : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau du local à déchets. Les cartons devront être pliés et rassemblés dans les rolls / containers prévus à cet effet. Les autres déchets valorisables (cagettes en bois notamment) doivent être rapportés par les commerçants.

Pour les commerçants des halles : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau de local déchets des halles. Les cartons doivent y être également déposés dans les rolls prévus à cet effet. Ils doivent impérativement être pliés et aplatis au préalable. Les cagettes en bois et en polystyrène doivent être rapportés par les commerçants. La glace usagée doit impérativement être disposée dans le bac à glace, après que les déchets en aient été retirés.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

Article 10.1 - Aménagement et entretien des emplacements des Halles

Toute installation ou aménagement doit faire l'objet d'une demande de travaux auprès du service commerce et vie économique. L'avis favorable ou non sera délivré dans le délai d'un mois après réception de la demande. Le commerçant devra obtenir un accord favorable par écrit pour exécuter les aménagements demandés. Toute structure devra être aux normes en vigueur. En cas de non-respect de cet article, la Ville peut lui demander la remise en état à ses frais sans aucun dédommagement possible. Ceci pourra être considéré comme une détérioration volontaire d'un bien public (cf. Annexe 2 - Classification des sanctions). Les vendeurs de crustacés, dont l'activité est précisée sur l'AOT du commerçant, sont autorisés à installer à leur charge un appareil de cuisson à vapeur dans ces conditions. Ces installations ne devront en aucun cas générer de gêne. La cuisson sur place d'autres produits destinés à la vente ne sera pas autorisée.

L'ensemble des commerçants doivent s'équiper d'éclairage LED. Un contrôle pourra être effectué par les services compétents de la Ville. En cas de non-respect et après mise en demeure, le remplacement des éclairages sera réalisé par les services de la Ville aux frais du titulaire de l'emplacement (matière première et main d'œuvre).

Tout comme les travaux d'aménagement, le changement d'enseigne doit être déclaré au service commerce et vie économique. L'avis favorable ou non sera délivré dans le délai d'un mois après réception de la demande. Le commerçant devra obtenir un accord favorable par écrit pour exécuter les aménagements demandés. Les enseignes devront être apposées sur les supports prévus à cet effet. Aucune installation d'enseigne en dehors de ce cas ne sera autorisée. L'usage de photographie / photomontage devra être limité.

Article 10.2 - Les branchements électriques sur les marchés

Les commerçants abonnés et passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur les marchés. Aussi il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.

Chaque branchement électrique donne lieu à un droit de branchement forfaitaire payable à la journée uniquement pour les commerçants « passagers » ou obligatoirement au trimestre pour les abonnés.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. La mise en service des installations électriques est commandée par des horloges avec une programmation horaire. L'heure de coupure de l'électricité est programmée à la fin de la période d'évacuation du marché.

Les branchements devront être regroupés sur les bornes électriques existantes afin d'éviter tout risques de chute dans les allées piétonnes. Tout branchement illicite fera l'objet de sanction prévu au chapitre 11 du présent règlement.

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les manquements au présent règlement par les commerçants pourront entraîner, outre les contraventions et suites judiciaires, l'exclusion du commerçant sans indemnité, si ces manquements touchent :

- Au maintien de l'ordre public
- A l'inobservation du règlement du marché
- A un manquement à ses obligations professionnelles

Les infractions seront relevées par les régisseurs placiers ou toute personne déléguée par le Maire à cet effet et seront notifiées par lettre recommandée.

Les sanctions sont détaillées dans le tableau figurant en annexe 2.

Quel que soit le degré de la sanction, concernant les décisions individuelles, une procédure contradictoire doit être mise en œuvre (Article L121-1 Créé par ORDONNANCE n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art). En la circonstance, il convient d'informer son destinataire qu'une mesure va être prise à son encontre et lui laisser un délai pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

CHAPITRE 12 - MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT

Article 12.1 - Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 18 mai 2022.

Article 12.2 - Le respect du règlement / la fermeture exceptionnelle

Les agents du service gestionnaire sont chargés, dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement.

Les agents de ce service peuvent réclamer l'assistance des forces de police chaque fois qu'ils le jugent utile.

En cas de force majeure (intempéries, sinistres, travaux...) un arrêté d'urgence d'annulation de marché pourra être pris par la ville de Pornichet et appliqué par les forces de l'ordre.

Si ce dernier fait défaut, l'agent du service gestionnaire en charge du marché, selon le pouvoir de police du Maire, pourra prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité le marché et de préserver la sécurité des personnes dans l'attente de l'intervention des services de police et de secours.

Article 12.3- L'abrogation des anciens arrêtés

Ce présent arrêté annule et remplace les dispositions relatives :

- À l'arrêté municipal N°6/P/PG/2020 portant règlement intérieur des halles de Pornichet modifié par les arrêtés municipaux N°124/2016 et N°155/2019
- À l'arrêté municipal N°98/2018 portant règlement général des marchés modifié par l'arrêté municipal N°188/2018

Article 12.4 - L'exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Commissaire de Police de La Baule-Escoublac, le Chef de la Police municipale, le Responsable du service Commerce et Vie économique de la Ville de Pornichet, ainsi que le Régisseur des droits de place et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fait à Pornichet
Le 22 mars 2022
Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 - Liste des familles et catégories de métiers / Halles et Marchés

Famille A : Commerces de détail alimentaire

A1 : Vente de poissons, de crustacés et de coquillages (poissonnier, écailler, etc.)

A2 : Vente et transformation de produits carnés (boucher, charcutier, rôtiisseur, volailler, traiteur, tripiier, etc.)

A3 : Vente de fruits et légumes frais, vente de fruits secs

A4 : Vente et fabrication de produits à emporter et à consommer sur place

A5 : Vente de produits à base de farine (boulangier, pâtissier, etc.)

A6 : Vente de beurre, œufs, crème ou fromages (fromager, crémier, etc.)

A7 : Ventes diverses de produits alimentaires (vendeurs de produits transformés en conserve, vendeurs de produits à base de miel, vendeur de produits de salaison, vendeurs de vins, bières, alcool)

Famille B : Producteurs – Pêcheurs – Fleuristes

B1 : Producteurs de fruits et légumes

B2 : Producteurs ou vente de produits végétaux

B3 : Producteurs de produits transformés issus de productions animales

B4 : Vente de produits de la pêche et de l'aquaculture

Famille C : Commerces de produits manufacturés

C1 : Vente de produits manufacturés de vêtements - Prêts à porter femme

C2 : Vente de produits manufacturés de vêtements - Prêts à porter hommes et/ou enfants

C3 : Vente de friperie

C4 : Vente de produits manufacturés de maroquinerie et/ou de chaussures

C5 : Vente de produits manufacturés d'accessoires d'habillement et de mercerie (chapeaux, bijoux, ceintures, etc.)

C6 : Vente de produits manufacturés pour la maison et/ou de loisirs et/ou culturels

C7 : Démonstrateurs

C8 : Vente de produits pour l'entretien et l'aménagement extérieurs

Famille D : Artisans - Créateurs

Annexe 2 - Classification des sanctions / Halles et Marchés

Sanctions concernant les commerçants abonnés

Catégories	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Infractions	<p>Non-respect des horaires de remballage et déballage</p> <p>Non-respect du métrage ou de l'emplacement attribué et/ou présence d'un véhicule non-autorisé</p> <p>Propreté et qualité de l'emplacement</p> <p>Non-respect du métier mentionné dans l'arrêté</p> <p>Défaut de paiement</p> <p>Non-respect de l'assiduité hebdomadaires pour les halles</p>	<p>Détérioration volontaire d'un bien public</p> <p>Agression verbale envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public ou un autre commerçant</p> <p>Non-respect des mesures sanitaires prévues par un arrêté préfectoral</p>	<p>Agression physique envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public, un autre commerçant ou toute autre personne</p>
1^{er} constat d'infraction	Un rappel est fait par courrier en AR avec obligation de se mettre en conformité avec le règlement		
	1		
2^e avertissement	Mise en demeure courrier AR avec l'obligation de se mettre en conformité dès le marché suivant		
	2		
Mesure 1	<p>Exclusion provisoire pendant 2 semaines.</p> <p>Cette mesure sera mise en œuvre après application de la procédure contradictoire prévue du chapitre 11 du présent règlement.</p> <p>Si l'infraction persiste après la mesure 1 : mise en œuvre de la mesure 2.</p>		
	3	1	
Mesure 2	<p>Exclusion du marché pendant une durée déterminée (minimum 1 mois). Cette décision sera validée après que le commerçant ait été invité à produire des explications conformément à la procédure contradictoire prévue dans le chapitre 11 du présent règlement et après consultation de la CCHM pour déterminer la durée de l'exclusion.</p> <p>Le commerçant abonné sera exclu temporairement du marché pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée. Si la durée de la suspension est équivalente ou supérieure à la durée restante de l'AOT dont le commerçant est bénéficiaire, l'AOT sera abrogée. Au terme de la sanction, le commerçant sera autorisé à venir en tant que passager et/ou postuler à un emplacement vacant. Cependant, il n'aura aucun droit acquis pour l'attribution de la place précédemment occupée qui sera remise à l'affichage.</p> <p>De la même façon, un commerçant ayant fait l'objet d'une suspension dont la levée interviendrait avant le terme de l'AOT, perdra également le bénéfice du renouvellement expresse de son AOT.</p>		
	4	2	1

Sanctions concernant les commerçants passagers

1- Un commerçant passager coupable d'une infraction classée en catégorie 1 ne sera pas autorisé à s'installer sur le marché pendant les 15 jours à compter de la date des faits. La mesure sera d'application immédiate.

En cas de récidive, la CCHM sera amenée à se prononcer sur la durée pendant laquelle le commerçant ne sera pas autorisé à débiller sur les marchés de Pornichet. Le commerçant concerné n'aura pas la possibilité de participer aux marchés pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée.

2- Un commerçant passager coupable d'une infraction classée en catégorie 2 ne sera pas autorisé à s'installer sur le marché pendant 1 mois à compter de la date des faits. La mesure sera d'application immédiate.

En cas de récidive, la CCHM sera amenée à se prononcer sur la durée pendant laquelle le commerçant ne sera pas autorisé à débiller sur les marchés de Pornichet. Le commerçant concerné n'aura pas la possibilité de participer aux marchés pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée.

3- Si un commerçant passager est coupable d'une infraction classée en catégorie 3, la CCHM sera alors amenée à se prononcer sur la durée pendant laquelle le commerçant ne sera pas autorisée à débiller sur les marchés de Pornichet. Le commerçant concerné n'aura pas la possibilité de participer aux marchés pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée.

Quel que soit le degré de la sanction, concernant les décisions individuelles, une procédure contradictoire doit être mise en œuvre (Article L121-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art). En la circonstance, il convient d'informer son destinataire qu'une mesure va être prise à son encontre et lui laisser un délai pour se justifier ou faire valoir ses arguments.

Annexe 3 - Liste des justificatifs professionnels à présenter

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois

Commerçants ou Artisans (sédentaires ou non) manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale

Seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensés de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.

Commerçants artisans sédentaires

Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations sanitaires liées à l'exercice de son activité.

Commerçants ressortissants de l'UE

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Commerçants extracommunautaires

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale à leur nom.

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles

Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018, les chefs d'exploitation agricole, dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de

sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles, exploitants à titre principal ou secondaire.

L'inscription au Registre des Actifs Agricoles permet à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel.

La délivrance de ce document d'inscription au registre est gratuite : contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département.

- Relevé parcellaire des terres

Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.

La gestion du relevé parcellaire permet au Centre des impôts de procéder au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires.

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)
- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)
- Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs
- L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce
- Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)

Artistes libres

Les artisans sont tenus de s'inscrire au Registre des métiers.

Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA

L'Agessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.